Présidente de la Métropole

Arrêté n° 21/779/CM

Arrêté de consignation des fonds destinés au financement des travaux prévus dans la convention de financement relative au plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Fos-sur-Mer

VU

- Le code Général de Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 juin 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement ESSO Raffinage et SPSE situé sur la commune de Fos-sur-Mer et approuvé par l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/11 du 30 mars 2018 ;
- La délibération n° CHL 012-9542/21/BM du Bureau de la Métropole du 18 février 2021 portant approbation de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Fos Est, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer et autorisant Madame la Présidente à la signer ainsi que tous les documents y afférents ;
- La convention de financement des travaux prescrits relatifs au PPRT de la commune de Fos-sur-Mer, annexée au présent arrêté et signée le 30 juillet 2021 entre :

  - La Métropole Aix-Marseille-Provence ;
  - Le Département des Bouches-du-Rhône ;
  - Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  - L'Etat, représenté par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
  - La Société ESSO Raffinage ;
  - La Société SPSE.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 Novembre 2021

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'habitat ;
- Que dans le cadre du financement des travaux prescrits relatifs au PPRT de la commune de Fos-sur-Mer, le montant total des participations a été estimé à 460 000 euros à la date de signature de la convention ci-dessus citée ;
- Que l'ensemble des parties prenantes ont donné un avis favorable aux modalités de financement des travaux prescrits relatifs au PPRT, au recours à la consignation des participations financières auprès de la Caisse des dépôts et consignations :
  - La Métropole Aix-Marseille-Provence ;
  - Le Département des Bouches-du-Rhône ;
  - Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  - L'Etat, représenté par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
  - La Société ESSO Raffinage ;
  - La Société SPSE ;
- Qu'aux termes des dispositions susmentionnées, la consignation des participations financières des différentes parties auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations nécessite une décision de consignation.

ARRETE

Article 1 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorise les contributeurs définis par la convention de financement susvisée, à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, à hauteur de leurs participations financières respectives, la somme de 460 000 euros correspondant au montant des contributions obligatoires fixé par accord de l'ensemble des financeurs, au profit final des bénéficiaires détaillés par la convention de financement susvisée.

Les modalités de consignation sont celles précisées par la convention de financement susvisée.

Afin de recueillir lesdites contributions financières des parties visées à l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement, les sommes sont versées sur le(s) compte(s) de consignation, ouvert(s) à la Caisse des dépôts et intitulé(s) comme suit :

- PPRT Fos EST – Esso Raffinage/SPSE – Travaux prescrits - Collectivités Territoriales ;
- PPRT Fos EST – Esso Raffinage/SPSE – Travaux prescrits – Exploitants Esso Raffinage et SPSE.

Pour les logements impactés uniquement par Esso Raffinage, situés dans les zones du PPRT prescrivant des travaux sur les logements, notamment sur les parcelles AT002, AS0076, AT0052, AT0071, AT0070, AT0099, AT0012, AV007, AV0129, AV0184 :

Financeur	% du montant TTC éligible des travaux		Somme correspondante estimée
Métropole Aix-Marseille-Provence	**77,82 %**	**25%**	**73 929 €**
Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	**15,09 %**		**14 335,50 €**
Conseil Départemental	**7,09 %**		**6 735,50 €**
ESSO RAFFINAGE	**100 %**	**25%**	**95 000 €**
SPSE	**0 %**		**0 €**
COMMUNE DE FOS-SUR-MER	**10 %**		**38 000 €**
Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État	**40 %**		**152 000 €**
Montant global	**100 %**		**380 000 €**

Pour les logements situés dans les zones du PPRT prescrivant des travaux sur les logements, et qui sont impactés à la fois par Esso Raffinage et SPSE, notamment sur les parcelles AT001, AT0031, AT0024 :

Financeur	% du montant TTC éligible des travaux		Somme correspondante estimée
Métropole Aix-Marseille-Provence	**77,82 %**	**25%**	**15 564 €**
Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	**15,09 %**		**3 018 €**
Conseil Départemental	**7,09 %**		**1 418 €**
ESSO RAFFINAGE	**0 %**	**25%**	**0 €**
SPSE	**100 %**		**20 000 €**
COMMUNE DE FOS-SUR-MER	**10 %**		**8 000 €**
Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État	**40 %**		**32 000 €**
Montant global	**100 %**		**80 000 €**

La Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de faire les appels de fonds aux contributeurs pour qu'ils consignent auprès de la Caisse des dépôts et consignations, sur la base du présent arrêté et selon les modalités précisées par la convention financière susvisée.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 Novembre 2021

A réception des pièces demandées et après constatation du virement des fonds, la Caisse des Dépôts et Consignations délivre un récépissé de consignation à chaque contributeur, récépissé qui atteste de la consignation des sommes dues par les parties au titre de la convention de financement susvisée.

Article 2 :

La déconsignation des fonds et des intérêts produits interviendra sur la base d'une décision administrative de la Métropole Aix-Marseille-Provence et selon les modalités précisées par la convention de financement susvisée.

La déconsignation des fonds sera effectuée par la Caisse des dépôts et consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande et des pièces détaillées par la convention de financement susvisée.

Article 3 :

Les fonds consignés sont bonifiés d'un taux d'intérêt fixé par décision du Directeur général de la Caisse des Dépôts prise après avis de la Commission de surveillance et revêtue de l'approbation du Ministre chargé de l'Economie.

Lors de la déconsignation des intérêts produits, le consignataire émet un imprimé fiscal unique (IFU) au nom du bénéficiaire.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2021

Martine VASSAL